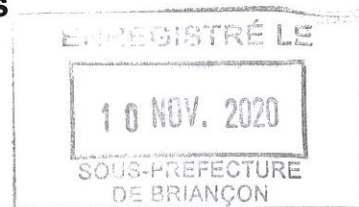




**Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache**



**ARRETE n° A 202027
De Madame le Maire**

**PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
NEVACHE POUR L'APPLICATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN (DPU) ET L'INTEGRATION D'UN
PLAN A L'ANNEXE 5.3.3 « AR6 »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, R151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2020/00037 en date du 20 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020/00094 en date du 22 octobre 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Névache ;

Vu le plan du Champ de tir de Galibier - Grandes Rousses transmis à la commune par les services compétents, correspondant à la Servitude d'Utilité Publique AR6 annexée au PLU sans ce plan ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout aux annexes :

- De la pièce n°5.8 appelée « Droit de Préemption Urbain (DPU) », qui contiendra la délibération n°2020/00094 en date du 22 octobre 2020 relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain ainsi que son périmètre ;
- D'un complément à la pièce 5.3.3 « AR6 (Protection aux abords d'un champ de tir) », en l'occurrence le plan du champ de tir de Galibier - Grandes Rousses.

ARTICLE 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Névache et à la Préfecture/DDT des Hautes-Alpes, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et transmis à Mme. La Préfète en 5 exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

Fait à Névache, le 9 novembre 2020.
Le Maire,


Claudine CHRETIEN

